



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

RECUEIL DE GESTION

| | | | |
|--------------------|-------------------------------------|---|--------------------|
| RÈGLEMENT | <input type="checkbox"/> | TITRE | |
| POLITIQUE | <input checked="" type="checkbox"/> | POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS À FACTURER AUX PARENTS POUR LE MIDI | |
| PROCÉDURE | <input type="checkbox"/> | | |
| CADRE DE RÉFÉRENCE | <input type="checkbox"/> | | |
| APPROBATION | | RÉVISION | RESPONSABLE |
| 201-CC-000510 | | 152-CC/08-06-11 | SERVICES ÉDUCATIFS |

1.0 CADRE LÉGAL

Les frais du midi sont assumés par les parents au préscolaire, au primaire et au secondaire selon les modalités prévues à l'article 292 de la Loi sur l'instruction publique :

Transport du midi.

Une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser.

Surveillance des élèves.

Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer.

La présente politique vise à rendre accessible un service de surveillance du midi aux élèves de la Commission scolaire en fixant un montant maximum à ne pas dépasser.

2.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique au service de surveillance du midi offert à l'école et ce, dans le respect des règlements généraux en vigueur au service de garde si un tel service est dispensé à l'école.



3.0 DÉFINITIONS

Élève régulier

L'élève régulier est l'élève inscrit au service de surveillance du midi au moins trois jours par semaine et ce, pour toute l'année scolaire.

L'élève qui réside à plus de 1,6 km de l'école

Le droit au transport matin et soir est gratuit pour l'élève qui réside à plus de 1,6 km de l'école. Cette limite est utilisée pour l'application de la présente politique relativement aux transferts administratifs et à la mesure d'aide à la famille.

Dans le cas où un élève bénéficie du transport scolaire parce qu'il réside dans un secteur reconnu «zone à risque» aux fins de l'organisation du transport scolaire, il est considéré comme résidant à plus de 1,6 km de son école de quartier.

4.0 BUTS DE LA POLITIQUE

Par cette politique, la Commission scolaire entend :

- reconnaître la responsabilité du conseil d'établissement ;
- établir un coût maximum de la surveillance du midi qui peut être exigé des parents ;
- définir les modalités relatives aux élèves considérés en transferts administratifs au terme de l'organisation scolaire ;
- définir les modalités d'une mesure d'aide aux familles.

5.0 PRINCIPES

Accès

L'école offre un service de surveillance du midi accessible à ses usagers.

Responsabilité

La direction d'école et le conseil d'établissement conviennent des modalités pour l'organisation d'un service de surveillance ou de transport du midi.

Qualité des services

L'école doit offrir des services de qualité et sécuritaires pour la surveillance du midi.

6.0 SURVEILLANCE DU MIDI

L'école offre un service de qualité et sécuritaire pour la surveillance du midi aux coûts les plus bas possible.

L'école doit offrir pour ses élèves une surveillance, selon les modalités convenues avec le conseil d'établissement, pour un montant annuel n'excédant pas 300 \$ pour un élève régulier.

Lorsque le service de surveillance du midi est uniquement dispensé par un service de garde, le montant annuel maximum est fixé à 360 \$ pour un élève régulier.



7.0 TRANSPORT DU MIDI

Lorsque le transport du midi peut être offert, les modalités, incluant les coûts, sont à convenir avec le conseil d'établissement.

8.0 TRANSFERTS ADMINISTRATIFS

Les transferts administratifs existent si le service éducatif est offert à l'école du quartier et s'il y a un surplus d'élèves déclarés dans une école à un niveau donné.

Les élèves qui fréquentaient une école à moins de 1,6 kilomètre de leur domicile et qui ont été déplacés vers une école à 1,6 kilomètre ou plus de leur domicile sont exemptés de payer les frais de surveillance du midi ou de transport du midi. Pour ces élèves, la Commission scolaire assume les frais de la surveillance du midi ou les frais du transport du midi jusqu'à concurrence de 300 \$.

Pour les élèves qui fréquentaient une école à 1,6 kilomètre ou plus de leur domicile et qui ont été déplacés vers une école à 1,6 kilomètre ou plus de leur domicile, la Commission scolaire assume les frais supplémentaires en frais du midi, s'il y a lieu, à être payés par les parents concernés.

9.0 Élèves en classe spéciale ou école spéciale ou en point de service

Pour les élèves identifiés EHDA (élève handicapé, en difficulté d'adaptation et d'apprentissage) et qui de ce fait doivent changer d'école, la Commission scolaire assume les coûts pour la surveillance ou le transport du midi selon le cas jusqu'à un maximum de 300 \$.

Pour les élèves en classe de francisation, la Commission scolaire assume les coûts pour la surveillance ou le transport du midi selon le cas jusqu'à un maximum de 300 \$.

10.0 MESURE D'AIDE FAMILIALE

Dans le cas où des parents devraient payer des frais pour la surveillance d'élèves ou le transport du midi pour plus de deux enfants parce qu'ils fréquentent une école située à 1,6 kilomètre ou plus de leur domicile, la Commission scolaire assumera les coûts de surveillance ou de transport du midi pour les autres enfants d'une même famille et qui demeurent à la même adresse.

La famille devra assumer les coûts les plus élevés de deux de ses enfants. La Commission scolaire assumera les frais du midi des autres enfants jusqu'à concurrence de 300 \$ pour chacun d'eux.

Les demandes de changement d'école, incluant les écoles à projet particulier, ne sont pas considérées pour l'application de cette mesure d'aide familiale sauf si l'élève était déjà éligible dans son école de quartier.

